

Vous demandez une mutation ? Une première affectation ? Vous arrivez d'une autre académie ? Vous êtes en Mesure de Carte Scolaire ?..... Vous allez donc participer au mouvement INTRA dans l'Académie de TOULOUSE.

Cette phase débouchera obligatoirement sur une affectation à titre définitif dans un établissement ou une ZR (Zone de Remplacement).

Demander sa mutation est un moment important dans sa carrière car cela engendre des changements dans la vie professionnelle et familiale. Cette publication spéciale, vous permettra d'y voir plus clair, mais aussi d'établir des stratégies dans la formulation de vos vœux.

Les participants au mouvement intra-académique

Les participants obligatoires :

- Les **titulaires ou stagiaires** (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2023), nommés dans l'Académie à la suite de la phase inter académique du mouvement (à l'exception des agents retenus pour des postes spécifiques nationaux)
- Les **personnels** faisant l'objet d'une **mesure de carte scolaire** à la rentrée 2023.
- Les **personnels stagiaires** précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degré, d'éducation et d'orientation **ne pouvant être maintenus dans leur poste.**
- Les **titulaires** gérés par l'Académie et **souhaitant réintégrer** après une disponibilité ou un congé avec libération de poste, sortant de poste adapté, en affectation dans l'enseignement supérieur ou exerçant les fonctions de Conseiller pédagogique départemental pour l'EPS
- Les **titulaires affectés en formation continue, apprentissage ou à la MLDS** souhaitant obtenir une affectation en formation initiale et ne pouvant être maintenus en formation continue

- Les **personnels** qui ont validé leur **changement de discipline** (arrêté ministériel) et les **personnels ayant reçu leur arrêté ministériel d'intégration après détachement dans un corps des personnels enseignants, d'éducation**
- Les **contractuels** recrutés au titre du handicap

Les autres participants :

- -Les **titulaires** souhaitant changer d'affectation
- -Les **personnels** gérés hors académie (détachement, affectation en TOM, en Andorre, en écoles supérieures) mis à disposition, sollicitant un poste.

Attention :

En cas d'absence manifeste de formulation de vœux, les personnels devant obligatoirement participer au mouvement seront automatiquement affectés par la DPE par un vœu « tout poste, tout type, dans l'académie ».

NOUVEAU :

La transmission des confirmations de demande de mutation, les contestations de barèmes, les annulations ou modifications de demande se font via l'application COLIBRIS à l'adresse suivante :

<https://demarches-toulouse.colibris.education.gouv.fr/dpe-mouvement-intra-academique-toulouse-confirmation-demande-et-contestation-bareme/>

CALENDRIER

Du 07/05 au 23/05 : Affichage des barèmes (22/05 : date limite des contestations de barèmes)

12/06 : Affichage des résultats des mutations

12/06 au 11/08 : Demande de recours

4 au 5/07/2024 : (prise en compte des recours saisis jusqu'au 28 juin)

27/08/2024 : (prise en compte des recours saisis entre le 29/06 et 11/08)

Si vous avez des interrogations, n'hésitez pas à nous contacter.

Vous pouvez également nous rencontrer lors de permanences ou de réunions délocalisées, vous pouvez également nous demander un rendez-vous personnalisé.

QUELQUES PRINCIPES

1- 30 VŒUX MAXIMUM.

- Un vœu sur un établissement est un vœu précis.
- Les vœux larges sont ceux demandant une commune (COM), un vœu GEO, un département (Dpt), l'académie entière (Aca), les ZR départementales (ZRD) la ZR de l'académie (ZRA). Ils permettent d'obtenir certaines bonifications.

2- Les codes pour les types d'établissement.

- 1 : LYCÉE
- 2 : SEP, LP, SGT
- 3 : SEGPA
- 4 : CLG, SET
- « * » : tout type d'établissement

Il existe une catégorie d'établissements, les REP+ (ce sont des postes en collèges) ils ne sont accessibles qu'aux PLP d'enseignement professionnel enseignant en SEGPA.

3- LES BONIFICATIONS.

Elles sont attribuées sur les vœux larges (commune, zone de remplacement, département, académie) à condition de cocher la case « tout type d'établissement ». La règle ci-dessus reste obligatoire quelle que soit la discipline enseignée. (par exemple : les PLP des disciplines d'enseignement général qui ne peuvent pas enseigner en SEGPA sont obligés de cocher ce code pour avoir les bonifications)

Exemples : vous formulez les trois vœux comme ci-dessous.

1/LP Guynemer Toulouse :
pas de bonifications car c'est un vœu précis.
2/COM « typée » 2-3 Toulouse :
pas de bonifications car vous vous limitez aux seuls LP et SEGPA de cette commune.
3/COM « typé »* Toulouse :
bonifications attribuées car vous précisez tout type d'établissement.

4- ANCIENNETÉ DE SERVICE (appréciée au 31/08/2022) :

7 points par échelon.

Hors-Classe : 56 points + 7 points par échelon

Classe exceptionnelle : 77 points + 7 points par échelon

5- ANCIENNETÉ DANS LE POSTE :

20 points par année + 50 pts tous les 4 ans + 80 pts à 8ans et 120 pts à 12ans.

Mesure de carte scolaire : ATTENTION : si le poste occupé est un poste de repli (non demandé)

10- AFFECTATION SUR POSTES CLASSÉS EN REP+, REP, APV, RIS

	1an	2ans	3ans	4ans	5ans	6ans	7ans	8ans
Sortie REP+ politique de la ville(*) (**)	0	0	0	0	300	300	300	400
Sortie REP(*) (**)	0	0	0	0	200	200	200	300
Sortie anticipée du fait de l'administration (*)	60	120	180	190	barème REP ou REP+ suivant le cas			

(*) Sur vœu établissement uniquement pour les titulaires d'un établissement relevant de l'éducation prioritaire faisant vœu sur « établissements » de TOULOUSE

(**) Les TZR peuvent également bénéficier de ces bonifications s'ils sont affectés en AFA, Rep ou SUP pour ½ ETP sur l'année scolaire de manière continue

Ce dispositif est également valable pour un TZR en AFA ; REP ou SUP affecté pour ½ ETP sur l'année scolaire.

l'ancienneté dans le dernier poste est **cumulée** avec l'ancienneté dans le ou les postes supprimés

6- TZR

Stabilisation dans la zone de remplacement : bonification 150 points sur vœu départemental de l'AFA ou du RAD si pas d'AFA.

Bonification TZR : 20 points par an plus une bonification de 40 points tous les 2 ans

7- LES STAGIAIRES.

Ex non-titulaires (ex-contractuels, ex-AED,...) : une bonification de 150, 165 ou 180 pts peut vous être attribuée sur les vœux « département », « ZR », « Académie ». Pour cela, vous devez justifier d'une année de service, en équivalent temps plein, au cours des deux années scolaires précédant votre stage et avoir coché la case « tout type d'établissements ».

Stagiaires ex titulaires d'un autre corps de la fonction publique : 1000 points sur le département d'origine

Autres stagiaires : une bonification de 10 points est accordée uniquement sur le 1er vœu départemental formulé et si « joué » à l'INTER.

Les stagiaires de 2022-2023 (pour la dernière année) et 2021-2022 peuvent la demander s'ils ne l'ont pas déjà utilisée.

8- RÉINTÉGRATION

Après détachement, disponibilité, postes adaptés, CLD : 1000 pts sur le vœu « département » tout type (code *) et « ZRD » correspondant à l'affectation précédente.

Pour les anciens TZR, la bonification sur le vœu DPT ou ACA n'est acquise que si le vœu ZRD ou ZRA figure avant le vœu DPT

Réintégration après un congé parental. Tout titulaire, qui a sollicité un premier congé parental pour une période de 6 mois et manifeste le souhait de réintégrer à l'issue de ces 6 mois, reste titulaire de son poste. Il participe au mouvement INTRA seulement s'il souhaite changer d'établissement.

9- LAURÉAT DE CONCOURS - LISTE D'APTITUDE - CHANGEMENT DE DISCIPLINE - DÉTACHEMENT DE CATÉGORIE A

1000 points sur le département où s'est fait le changement de discipline ou le détachement de catégorie A et sur le département dont l'agent est titulaire et les ZRD correspondantes.

11- BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP

Sur vœux communes et départements sans exclusion de type d'établissement.

- Handicap : 1000pts
- BOE : 100pts
- Situation médicale ne relevant du « handicap » : 500pts

Ces demandes devront être adressées au moyen de l'annexe 6 impérativement avant le 02 avril 2024, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Rectorat de TOULOUSE À l'attention du Médecin
Conseiller Technique du Recteur
SAMIS (Médecine Statutaire) CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4**

Toute demande postée après le 30 mars 2023 ne sera pas instruite par le service.

12- LES BONIFICATIONS FAMILIALES.

Sont considérés comme conjoints : les personnels mariés, non mariés ayant des enfants reconnus y compris par anticipation par les deux parents, ainsi que les partenaires liés par un PACS.

➔ Le rapprochement de conjoints (RC)

➤ La situation familiale (mariage, PACS) s'apprécie au 31 août 2023 ou au plus tard au 31/12/2023 si enfant à naître. Les pièces à fournir dépendent de la situation familiale.

➤ La bonification de rapprochement de conjoint est accordée lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle ou est inscrit comme demandeur d'emploi après une période de travail.

➤ Cette bonification est attribuée sur la résidence professionnelle du conjoint ou sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle du conjoint (cette notion de compatibilité s'apprécie entre les départements de l'académie). Le 1^{er} vœu commune de la liste de vœux doit être une commune du département où se trouve la résidence professionnelle (ou privée) du conjoint. Le 1^{er} département de la liste de vœux doit être le département où se trouve la résidence professionnelle (ou privée) du conjoint

Attention : Le rapprochement de conjoints est possible dès lors que l'agent ne travaille pas dans la commune de résidence professionnelle de son conjoint.

➤ Les bonifications ne s'appliquent que sur des vœux larges (donc pas sur un établissement précis) sans aucune exclusion de type d'établissements.

➤ Aucun RC n'est possible sur la résidence d'un stagiaire de l'Éducation nationale.

➤ La bonification de RC est de 30,2 pts sur une commune, de 150,2 pts sur un vœu GEO et de 200,2 sur le département, « tout poste dans l'académie », ZRD, ZRA.

➤ **ENFANT** : une bonification de 100 points est accordée pour tout **enfant à charge** de moins de 18 ans au 31/08/2024.

Un enfant issu d'une première union peut être comptabilisé à la condition qu'il soit à la charge de l'agent ou de son conjoint

Cas où l'agent est entrant dans l'académie

- **avec un conjoint travaillant dans une académie limitrophe**, les premiers vœux « commune » et « département » doivent correspondre à l'un des départements limitrophes de l'académie du conjoint.

- **avec un conjoint travaillant dans une académie non limitrophe** le premier vœu « commune » et le

premier vœu « département » formulés doivent correspondre au département le plus accessible de la résidence professionnelle ou privée du conjoint

➔ Années de séparation

Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint.

0.5 année : 95 points (cas de congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint)

1^{re} année : 190 points

2^e année : 325 points

3^e année : 475 points

4^e année et plus : 600 points

Nécessité d'au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation. 95 points supplémentaires seront accordés au barème existant (ci-dessus) pour une demie année dans la limite des deux années, soit 325 points maximum

➔ Autorité parentale conjointe.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant de moins de 18 ans au 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée ou droit de visite).

Les personnes dans cette situation peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle.

Non cumulable avec les bonifications rapprochement de conjoints, parent isolé ou mutation simultanée.

➔ Autorité parentale exclusive.

Cette bonification vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant, elle est non cumulable avec les bonifications de rapprochement de conjoints, d'autorité parentale conjointe ou de mutation simultanée.

➤ 6 points sur les vœux département, ZRD, Académie, ZRA GEO et communes

Cumulable avec la bonification pour enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/2024.

Cette bonification n'étant pas une priorité légale, il n'est pas possible de déclarer cette situation dans SIAM lors de la saisie des vœux de mutation. Il convient de demander l'ajout de cette bonification en rouge sur la première page de votre confirmation de mutation.

13- MUTATION SIMULTANÉE :

Pour 2 conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires, une bonification de 80 points est accordée sur les vœux « département », 50 points sur les vœux GEO et de 30 points sur les vœux « commune » et prise en compte de la bonification pour enfant (100 points pour tout **enfant à charge** de moins de 18 ans au 31/08/2023) mais pas d'année de séparation.

14- MESURE de CARTE SCOLAIRE (MCS) :

Vous êtes touchés par une MCS, vous devez obligatoirement participer au mouvement INTRA. Une bonification est attribuée (en plus de votre barème) sur les vœux suivants formulés dans cet ordre :

+ 5000 points sur votre établissement d'origine

+ 5000 points sur la commune de votre établissement d'origine, à condition de demander « tout type d'établissement » et sur les vœux GEO l'année N+1.

+ 5000 points sur le département
+ 5000 points sur la ZR correspondant à l'affectation
+ 5000 points sur l'académie
Vous bénéficiez d'une priorité de réaffectation dans un Lycée situé au plus près de votre établissement d'exercice.
Vous pouvez ajouter ou commencer votre liste par d'autres vœux, ceux-ci n'auront pas la bonification de 5000 points mais ils permettront d'orienter votre réaffectation.
Si vous êtes affecté sur un vœu bonifié, vous conserverez l'ancienneté acquise dans votre établissement d'origine et vous conserver les points de mesure de carte scolaire tant que vous n'avez pas « retrouver » votre ancien établissement.

Si vous obtenez un vœu non bonifié. Il sera considéré que vous avez muté à votre demande et vous perdrez l'ancienneté acquise.

Si vous avez été concerné par une MCS antérieure et vous redemandez votre ancien établissement, une bonification de 5000 points vous est attribuée sur votre ancien établissement, sur la commune de cet établissement (à condition que l'établissement sur lequel vous êtes affecté actuellement à titre définitif suite à la MCS ne soit pas dans cette commune et de demander « tout type d'établissement »), sur le département (à condition que l'établissement sur lequel vous êtes affecté actuellement à titre définitif suite à la MCS ne soit pas dans ce département et de demander « tout type d'établissement »). Elle est illimitée dans le temps tant que vous ne mutez pas hors académie. Vous pouvez, toutefois, participer au mouvement avec des vœux non bonifiés.

Cas particulier des situations médicales :

Si l'agent concerné par la mesure de carte scolaire fait l'objet d'un suivi médical ou a été muté grâce à une bonification au titre du handicap, différents cas peuvent se présenter (consulter l'annexe 4 de la circulaire académique)

15- VŒU PRÉFÉRENTIEL

La bonification est de 30 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive, le même premier vœu département que l'année précédente.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière

consécutive le même vœu département. En cas d'interruption ou de changement de stratégie les points cumulés sont perdus.

non cumulable avec les bonification familiales.

16- PROCÉDURE D'EXTENSION.

Les participants obligatoires au mouvement doivent obtenir un poste. Si aucun de leurs vœux n'est satisfait, ils subiront alors la procédure d'extension. Elle consiste, à partir du premier vœu avec le plus petit barème, à affecter l'agent sur un des postes restés vacants en suivant la table d'extension. Consulter l'annexe 3 de la circulaire académique

Un titulaire de l'académie de Toulouse, n'obtenant pas satisfaction au mouvement, conserve son support actuel.

17- POSTES SPÉCIFIQUES

Seuls les titulaires de l'académie de Toulouse ou entrants à l'INTER 2024 peuvent postuler sur un Poste Spécifique Académique

Ces postes sont prioritaires sur les autres vœux quel que soit leur rang. Si vous êtes affectés sur un poste SPEA, les autres vœux ne seront pas examinés.

Pour postuler sur un poste spécifique académique vous devez mettre à jour votre C.V. dans I-Prof.

Vous devez saisir les vœux SPEA sur SIAM (vœux inclus dans les 30 possibles). Vous devez obligatoirement rédiger en ligne une lettre de motivation pour chaque candidature

Dans la mesure du possible, prendre l'attache de l'établissement où se situe le poste sollicité pour un entretien.

ATTENTION : Pour les personnels entrants dans l'académie, cette procédure dématérialisée reste impossible. Aussi, un message sur I-Prof les invite à adresser par mél à l'adresse suivante mvt2023@ac-toulouse.fr, leur CV et leur lettre de motivation afin que les services de la DPE les intègre dans leur dossier I-Prof.

Les postes en ULIS et en MLDS

Ces postes ayant un code discipline particulier, il n'est toujours pas possible de postuler sur ces postes en ligne. Il faut en faire la demande uniquement sur papier en utilisant l'annexe 8 de la circulaire académique prévue à cet effet et la renvoyer à la DPE avant le 9 avril 2024.

Confirmations de demandes de mutation : Le dossier complet devra être déposée sur l'application COLIBRIS au plus tard le **9 avril 2024** à l'adresse suivante :

<https://demarches-toulouse.colibris.education.gouv.fr/dpe-mouvement-intra-academique-toulouse-confirmation-demande-et-contestation-bareme/>

N.B. : La confirmation de mutation devra être scannée en couleur avant d'être déposée sur COLIBRIS afin que les éventuelles modifications annotées en rouge sur la première page puissent être visibles.

Toute formulaire de confirmation de demande de mutation d'un participant non-obligatoire postée au 9 avril 2024 ne sera pas instruit par le service la participation au mouvement INTRA académique sera automatique supprimé. Les candidats ayant participés à l'INTER ne doivent fournir des pièces qu'en cas de changement de situation ou d'éléments nouveaux affectant le barème.

LES POSTES VACANTS.

Les postes vacants avant mouvement (y compris les postes à complément de service) sont consultables à partir du 15 mars 2024 sur le serveur académique.

ATTENTION : ils sont mis à titre indicatif. En effet, entre la date de mise en ligne et les opérations de d'affectation, début juin, les données sont différentes.

Attention Pour être affecter sur un poste ce n'est pas la position du vœu dans la liste qui compte (c'est une indication de vos préférences) mais le barème.

Par contre l'ordre des vœux est important car c'est lui qui permet de déclencher les bonifications.